

## ARTICLE 19.00 VACANCES ANNUELLES

19.11 La professionnelle ou le professionnel de retour d'un congé sans traitement, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé d'adoption, d'une absence en maladie ou pour accident du travail ou maladie professionnelle, peut reporter au 1<sup>er</sup> mai suivant sa date de retour au travail le nombre d'heures annuelles de vacances à son crédit au 30 avril. Toutefois, si le report est dû à une raison reliée à la maladie ou à un accident du travail ou une maladie professionnelle, elles sont reportées ou payées au choix de la professionnelle ou du professionnel.